



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE BERAT

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

**ARRETÉ PORTANT INTERDICTION ET
DEVIATION TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION- CHEMIN DES CROCS**

Feuillet n°

Arrêté du
22/07/2026

Acte n° 26-030

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 031-213100654-20260722-A26030-AR



Chemin des Crocs, en agglomération, Commune de Bérat

LE MAIRE

- VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par l'entreprise GUINTOLI, demeurant rue Eric Tabarly, 31600 MURET, reçue en mairie le 10 juillet 2026, pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection, purge et revêtement de voirie sur le chemin des Crocs, en agglomération, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin des Crocs, en agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable pendant 5 jours, **du 27 au 31 juillet 2026, inclus**.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation, du lundi 27 au vendredi 31 juillet 2026 inclus, de 8 h 00 à 17 h 00, sur le chemin des Crocs à BERAT, entre l'intersection chemin des Crocs/chemin des Vignes et le numéro 885 chemin des Crocs.

Le stationnement des véhicules sera également interdit sur la voirie ou sur ses dépendances.

L'écoulement des eaux sera constamment assuré.

ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation

Durant cette période, et en raison des restrictions qui précèdent, un itinéraire de déviation sera proposé, mis en place et signalé par l'entreprise en charge des travaux, selon le plan ci-annexé, et comme suit :

- **les véhicules** devant emprunter le chemin des Crocs en provenance de Labastide Clermont pourront se rendre jusqu'au 885 chemin des Crocs à Bérat, **ou seront déviés** par la RD7a, puis par la route de Gratens (RD15) ;
- **les véhicules** devant emprunter le chemin des Crocs en provenance de Bérat pourront se rendre jusqu'à l'intersection chemin des Crocs/chemin des Vignes à Bérat, **ou seront déviés** par la route de Gratens (RD15) puis par la route de Labastide-Clermont (RD7a).

COMMUNE DE BERAT	EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire du 22 juillet 2026 – acte n° 26-030	Feuillet n°
Objet	ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT INTERDICTION ET DEVIATION TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION - CHEMIN DES CROCS	

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières

DEPÔT / STATIONNEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur le chemin et sur ses dépendances (accotement), les matériaux et matériels spécifiques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté.

Les dépendances, comme les propriétés privées impactées par la présente autorisation, devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 6 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, et indiquera notamment un itinéraire de déviation possible.

Le chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

La signalisation de chantier, et les signalisations de déviation, seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 5 jours, à compter du lundi 27 juillet 2026, 8 heures.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BERAT, le 22 juillet 2026

Le Maire-Adjoint
Jacques DEJEAN



